

## Police Rurale - Rûchers

-----

Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Rosette de la Résistance

Article 1er : Tout propriétaire de ruches d'abeilles devra établir son rûcher à la distance minimum suivante :

- 10 mètres des propriétés voisines ou de la voie publique,
- 30 mètres des établissements hospitaliers ou scolaires,
- 100 mètres des distilleries ou sucreries.

Article 2 : Ces distances ne sont pas applicables aux ruches isolées des propriétés voisines, de la voie publique, des établissements hospitaliers ou scolaires, des distilleries ou sucreries, par un mur ou une palissade en planches jointes, ou une haie vive ou sèche, sans solution de continuité - que les ruches soient ou non placées dans une agglomération. Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 : MM. les sous-préfets, Maires, Commandant de Gendarmerie, Commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BOURG, le 30 mai 1949

Le préfet,  
signé : Pierre LECENE